

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2340

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} A. S. le 25 avril 2003 et régularisée le 10 juin, la réponse de l'Agence du 21 août, la réplique de la requérante du 2 octobre 2003 complétée par un addendum daté du 16 décembre 2003 et la duplique de l'AIEA du 12 janvier 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante autrichienne née en 1948, est entrée au service de l'AIEA en 1978 en qualité de commis aux achats, dans une unité aujourd'hui dénommée Section des achats pour les projets sur le terrain.

Durant l'été 2002, elle avait indiqué, sur le formulaire distribué aux fonctionnaires pour qu'ils fassent connaître leurs intentions en matière de vacances, qu'elle prévoyait de prendre un congé annuel prolongé en décembre. Le 27 septembre, son supérieur hiérarchique lui a fait savoir qu'il ne pouvait pas approuver son congé et lui a demandé de bien vouloir le reporter après le 18 décembre. Le 19 novembre, il lui a dit qu'il était en mesure d'approuver un congé d'au maximum cinq jours ouvrés en décembre.

Le 27 novembre 2002, la requérante a adressé un mémorandum au Directeur général lui demandant d'être soit payée en heures supplémentaires soit autorisée à reporter sur l'année suivante treize jours de congé annuel qu'elle risquait de perdre à la fin de l'année, car les exigences de son service ne lui permettaient pas de prendre un congé prolongé, et qu'elle dépasserait le maximum de jours de congé que l'on peut reporter d'une année sur l'autre. Elle réclamait également l'ouverture d'une enquête sur le traitement inéquitable dont elle affirmait avoir fait l'objet. Le directeur de la Division du personnel l'a informée le 7 janvier 2003 que les questions soulevées dans sa correspondance du 27 novembre 2002 seraient examinées et qu'elle serait contactée «en temps utile». Le 16 janvier 2003, ce même directeur lui a indiqué que sa demande d'enquête avait été transmise au Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires mais que sa demande de compensation ou de report de son congé annuel avait été rejetée. Le 24 janvier, la requérante a soumis au Directeur général une demande de réexamen du refus de considérer comme heures supplémentaires les neuf jours et demi de travail.

Le 18 février, le directeur de l'OIOS a informé par écrit le supérieur de la requérante que ce bureau était en train de mener une enquête suite au mémorandum de la requérante daté du 27 novembre 2002. Une copie de sa lettre a été envoyée à l'intéressée. Le 21 février 2003, le Directeur général par intérim a informé la requérante qu'une décision portant sur l'ensemble des aspects de sa demande de réexamen du refus de lui payer des heures supplémentaires ou de l'autoriser à reporter son congé annuel, ainsi que sur des griefs qu'elle formulait à l'encontre de son supérieur, serait prise une fois que l'enquête de l'OIOS aurait été menée à terme. Le 7 avril, le directeur du personnel par intérim a écrit à l'intéressée afin de la tenir au courant de l'état d'avancement de son affaire et lui a fait savoir que l'OIOS avait plusieurs affaires en cours d'examen et que la sienne serait traitée dès que possible.

Par mémorandum du 10 juin 2003, la requérante a informé le Directeur général qu'elle avait soumis «une requête préliminaire» au Tribunal afin de ne pas dépasser les délais impartis et qu'elle était disposée à conclure un règlement à l'amiable. Elle déclare attaquer le rejet implicite de ses demandes soumises respectivement les 27 novembre 2002, 24 janvier et 21 février 2003.

B. La requérante affirme qu'en décembre 2002 elle a «été contrainte de travailler neuf jours et demi sans traitement» puisqu'elle allait perdre à la fin de l'année les jours de congé auxquels elle avait droit et qu'elle n'avait pas épuisés, et qu'on a refusé de les lui payer. Elle fait valoir que son supérieur hiérarchique n'avait aucun motif de lui refuser sa demande de congé et, en particulier, que ce refus n'était pas justifié par les besoins du service. Elle prétend avoir «été traitée de façon injuste et [avoir] subi des représailles depuis une quinzaine d'années», et que des observations négatives ont été portées sur son rapport d'évaluation pour 2001; ces observations sont, dit elle, en contradiction avec les évaluations dont elle avait bénéficié les trois années précédentes. A son avis, elles constituent une mesure de représailles pour les commentaires qu'elle a elle-même portés dans la partie du rapport intitulée «Commentaires à l'intention du supérieur hiérarchique». Elle a demandé que ses allégations fassent l'objet d'une enquête mais considère que rien n'a été entrepris en ce sens et qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour empêcher que ce type de situation ne se reproduise.

Elle demande au Tribunal de déclarer nulles et non avenues toutes les observations inexactes figurant dans son dossier et d'ordonner qu'elles en soient supprimées. Elle réclame le paiement en heures supplémentaires de neuf jours et demi de travail, ainsi que 100 000 euros à titre de dommages intérêts pour tort moral. Elle demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence fait remarquer que les allégations de harcèlement et de refus de congé annuel font encore l'objet d'une enquête. Sa requête n'est donc pas recevable. Non seulement elle l'a formée avant que l'enquête ait pu être menée à terme, mais elle n'a jamais saisi la Commission paritaire de recours, si bien qu'il n'existe encore aucune décision administrative pouvant être attaquée. Elle n'a pas non plus demandé au Directeur général de dérogation lui permettant de ne pas saisir la Commission et d'introduire directement sa requête devant le Tribunal.

L'AIEA reconnaît que la jurisprudence du Tribunal autorise un requérant à le saisir directement lorsqu'une organisation n'a pris aucune décision définitive dans un délai raisonnable. Elle fait cependant valoir qu'en l'espèce il n'y a eu aucun retard excessif de sa part. En fait, lorsque l'intéressée a formé sa requête le 25 avril 2003, elle savait très bien que l'affaire faisait l'objet d'une enquête interne. Il est tout à fait naturel que le type d'allégations qu'elle portait fassent l'objet d'une enquête approfondie, or une telle enquête exige de prendre les précautions voulues pour s'assurer que toutes les informations nécessaires sont bien recueillies et examinées. L'Agence prévoit que l'enquête sur l'affaire de la requérante sera menée à terme «dans les prochaines semaines».

D. Dans sa réplique, l'intéressée apporte des éclaircissements sur les deux questions principales constituant le fondement de sa requête : sa demande de compensation de neuf jours et demi de congé annuel et la question - qu'elle considère comme la plus importante - de la diffamation, du harcèlement et de l'abus de pouvoir dont elle a été victime. Elle fait valoir que l'AIEA n'a pas pris de mesures eu égard à ses doléances dans le délai de soixante jours fixé au paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal et qu'elle était donc fondée à former sa requête afin de protéger ses droits. De plus, on ne l'a informée d'aucune décision concernant l'enquête sur son affaire, même si l'Agence a déclaré dans sa réponse que celle-ci était censée aboutir dans les semaines suivantes.

Bien que sa demande initiale ait eu pour but l'ouverture par l'AIEA d'une enquête complète menée en bonne et due forme, elle souhaite, compte tenu du temps écoulé et de la suite des événements, que le Tribunal examine sa requête au titre du paragraphe 3 de l'article VII de son Statut. Elle affirme qu'il existe suffisamment de preuves écrites pour démontrer qu'elle a fait l'objet d'un traitement injustifiable et inéquitable, a souffert inutilement et subi des torts excessifs.

Dans un addendum du 16 décembre 2003, elle produit le rapport définitif d'enquête et présente ses objections à ce rapport.

E. Dans sa duplique, l'Agence réitère ses objections à la recevabilité. Elle énumère de nouveau les mesures qu'elle a prises pour donner suite aux allégations de la requérante et fait remarquer que cette dernière a été tenue informée tout au long de la procédure. Elle produit le rapport définitif de l'OIOS daté du 18 novembre 2003 et fait remarquer que ce bureau a conclu que les neuf jours et demi de congé annuel étaient perdus, conformément aux dispositions statutaires de l'Agence. Ce rapport faisait état de ce que, depuis 1999, le supérieur de la requérante lui avait demandé de ne pas prendre de congé annuel prolongé à la fin de l'année et lui avait fait savoir le 27 septembre 2002 qu'il ne serait pas en mesure d'approuver sa demande de congé annuel prolongé pour le mois de décembre de cette année-là. L'OIOS n'a trouvé aucune preuve de harcèlement ni de brimades.

Le 9 janvier 2004, le Directeur général a fait savoir à la requérante qu'il avait examiné l'affaire et conclu que l'enquête de l'OIOS avait été menée de façon équitable et objective. Il avait par conséquent décidé que ses allégations n'étaient pas étayées et qu'elles étaient dénuées de tout fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le 13 août 2002, la requérante, commis principal aux achats, a écrit au Directeur général adjoint du Département de la coopération technique afin de lui demander l'ouverture d'une enquête visant à résoudre la question de son rapport d'évaluation annuel pour 2001, dans lequel elle avait accusé son supérieur hiérarchique de lui faire subir des «brimades». Réfutant cette allégation, l'intéressé a affirmé que la perception, par la requérante, de certains aspects du travail de sa section manquait totalement d'objectivité et était inexacte, et que, par le passé, elle avait eu des différends avec tous ses supérieurs hiérarchiques pour les mêmes raisons, à savoir désobéissance et comportement inacceptable.
2. Le 10 octobre, le même Directeur général adjoint a fait savoir à la requérante qu'il avait demandé un avis sur la façon d'ouvrir une enquête en relation avec son rapport d'évaluation annuel pour 2001. Il lui avait été recommandé de commencer par chercher à obtenir de manière formelle des précisions supplémentaires de l'intéressée dans la mesure où elle n'avait pas indiqué, dans sa demande, quels étaient les domaines particuliers dans lesquels il y avait des problèmes à résoudre. Un échange de correspondance a suivi, chaque partie dressant la liste des questions sur lesquelles elle souhaitait que porte l'enquête.
3. Dans son mémorandum du 27 novembre 2002 adressé au Directeur général et relatif à ses treize jours de congé annuel, la requérante a demandé l'ouverture d'une enquête pour inégalité de traitement, comme par exemple l'obligation de travailler sans rémunération, l'imposition d'une sanction disciplinaire sans qu'elle ait pu bénéficier des règles de procédure normale et le refus de tenir compte de la disposition 7.01.1, point B), du Règlement du personnel, laquelle dispose, entre autres, que «[t]out congé annuel est soumis à autorisation préalable, mais [que] la situation personnelle et les préférences du fonctionnaire sont prises en compte dans la mesure du possible»*. Le 16 janvier 2003, le directeur de la Division du personnel a rejeté la demande de la requérante relative à son congé au motif qu'elle était contraire à l'article 7.01 du Statut du personnel. Il lui a également fait savoir que sa demande d'enquête sur l'inégalité de traitement dont elle aurait fait l'objet de la part de son supérieur hiérarchique avait été transmise à l'OIOS.
4. Le 24 janvier 2003, la requérante a demandé au Directeur général de revenir sur cette décision faisant valoir que, n'ayant pas été autorisée à prendre son congé, elle avait travaillé «neuf jours et demi ouvrés sans traitement». Elle a alors de nouveau demandé que ces jours là soient considérés et payés comme des heures supplémentaires.
5. Le Directeur général par intérim lui a répondu le 21 février que la décision d'ensemble sur le paiement ou le report de son congé annuel au delà de 2002, sur sa demande d'ouverture d'une enquête visant à résoudre la question de son rapport d'évaluation pour 2001 et sur les griefs qu'elle formulait à l'encontre de son supérieur hiérarchique serait prise une fois que l'enquête de l'OIOS aurait été menée à terme.
6. La requérante a saisi le Tribunal de céans le 25 avril 2003, puis a régularisé sa requête le 10 juin, demandant que toutes les observations inexacts figurant dans son dossier soient déclarées nulles et non avenues et soient supprimées. Elle demande le paiement en heures supplémentaires de neuf jours et demi de travail, des dommages intérêts pour un montant de 100 000 euros ainsi que les dépens. Elle a fait savoir au Directeur général, le 10 juin, qu'en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal elle avait formé auprès de ce dernier une «requête préliminaire» afin de ne pas dépasser les délais impartis. Elle demandait que la décision définitive concernant le paiement des heures supplémentaires lui soit communiquée et ajoutait qu'elle serait disposée à conclure un règlement à l'amiable.
7. Le 30 juin, le Directeur général par intérim a répondu qu'il prendrait une décision définitive dès que l'OIOS aurait terminé son enquête.
8. Dans ses mémoires, l'Agence prétend que la requête est irrecevable puisque la requérante n'a pas saisi la Commission paritaire de recours avant de former sa requête, comme l'exige pourtant la disposition 12.02.1 du Règlement du personnel. Il n'y a donc pas encore eu de décision administrative susceptible d'être contestée. Elle

n'a pas non plus demandé au Directeur général de la dispenser de saisir la Commission avant de former directement une requête devant le Tribunal.

9. Le Tribunal considère la requête irrecevable au titre du paragraphe 1 de l'article VII de son Statut, dans la mesure où il n'existe pas de décision définitive susceptible d'être attaquée et où la requérante n'a pas épuisé les voies internes de recours mises à sa disposition. Comme l'Agence l'a fait remarquer à plusieurs reprises à la requérante, les questions qu'elle a posées font encore l'objet d'une enquête de la part de l'OIOS et le Directeur général compte rendre sa décision après la fin de cette enquête.

10. L'intéressée n'est pas fondée à invoquer le paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal pour justifier la formation prématurée de sa requête au motif que l'Agence n'a pas pris de décision dans les soixante jours suivant la notification de sa demande de réexamen. Le Tribunal considère qu'il n'y a eu aucun retard indu de la part de l'AIEA dans le traitement des demandes de la requérante, l'Agence ayant raisonnablement pris les mesures nécessaires en ouvrant une enquête et en la confiant au service compétent. La défenderesse n'a pas fait preuve de négligence puisqu'elle a tenu la requérante au courant de la situation de ses demandes en attendant l'achèvement de l'enquête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

[*] Traduction du greffe.